



2011/465/PCCB

IDENTIFICATION DE LA PROCEDURE A SUIVRE POUR DEMANDER UN AVIS AU COMITE SCIENTIFIQUE

Version 3

Mise en application : date de la dernière signature

Administration compétente : DG Politique de contrôle

Service responsable : Direction d'encadrement pour l'évaluation des risques

Destinataires :

- Le ministre de tutelle (compétent pour la sécurité de la chaîne alimentaire)
- L'administrateur délégué
- Le directeur général de la DG Politique de contrôle
- Le président et les membres du Comité scientifique
- Les collaborateurs de la Direction d'encadrement pour l'évaluation des risques
- Le Service Public Fédéral Santé publique, Sécurité de la chaîne alimentaire et Environnement
- Tous les services de l'AFSCA
- Des tiers via le site internet du Comité scientifique (<http://www.favv-afsc.fgov.be/comitescientifique/>)

	Nom – fonction / service	Date	Signature
Rédigée par :	O. Wilmart Directeur f.f. de la Direction d'encadrement pour l'évaluation des risques	14/01/2022	(Sé.)
Vérifiée par :	J.-F. Heymans Directeur général de la DG Politique de contrôle	14/01/2022	(Sé.)
	L. Herman Présidente du Comité scientifique	14/01/2022	(Sé.)
Approuvée par :	H. Diricks Administrateur délégué	21/01/2022	(Sé.)

Inventaire des révisions

Version	Mise en application depuis	Motif et nature de la révision
1	01-08-2007	Version originale
2	01-07-2013	Actualisation de la procédure en raison du changement de dénomination du Secrétariat scientifique et de l'ajout de diverses précisions
3	date de la dernière signature	Actualisation de la procédure

Mots clés : Comité scientifique, demande d'avis, identification, procédure

1. But

Cette procédure décrit la manière dont les demandes d'avis doivent être introduites au Comité scientifique institué auprès de l'Agence fédérale pour la Sécurité de la Chaîne alimentaire.

2. Domaine d'application

Cette procédure concerne la demande d'un avis (rapide) formel, d'un avis relatif à un guide d'autocontrôle et d'un conseil urgent au Comité scientifique.

Il est à noter que la loi ne prévoit pas qu'un tiers demande directement un avis au Comité scientifique. Si un tiers désire demander un avis, cette demande se fait via l'administrateur délégué qui évaluera le bien fondé de celle-ci.

3. Références

- La loi du 4 février 2000 relative à la création de l'Agence fédérale pour la Sécurité de la Chaîne alimentaire, notamment l'article 8 ;
- L'arrêté royal du 19 mai 2000 relatif à la composition et au fonctionnement du Comité scientifique institué auprès de l'Agence fédérale pour la Sécurité de la Chaîne alimentaire ;
- L'arrêté royal du 20 décembre 2007 fixant le lieu d'établissement, l'organisation et le fonctionnement de l'Agence fédérale pour la Sécurité de la Chaîne alimentaire ;
- Le règlement d'ordre intérieur du Comité scientifique, visé à l'article 3 de l'arrêté royal du 19 mai 2000 (voir ci-dessus) ;
- L'avis 44-2006 du SciCom du 30 novembre 2006 relatif à un projet de Loi-programme.

4. Définitions et abréviations

Agence (AFSCA) : l'Agence fédérale pour la Sécurité de la Chaîne alimentaire visée à l'article 2 de la loi du 4 février 2000 relative à la création de l'Agence fédérale pour la Sécurité de la Chaîne alimentaire.

Bureau du Comité scientifique : le Bureau se compose du président et du vice-président du Comité scientifique, ainsi que du directeur de la **Direction d'encadrement pour l'évaluation des risques** (art. 9. du règlement d'ordre intérieur du Comité scientifique).

Comité scientifique (SciCom) : le Comité scientifique visé à l'article 8 de la loi du 4 février 2000 relative à la création de l'Agence fédérale pour la Sécurité de la Chaîne alimentaire.

Demandeur : le dirigeant au sein de l'AFSCA qui a la responsabilité de la demande d'avis.

Demandeur légal : soit le ministre de tutelle, soit l'administrateur délégué (en son propre nom, ou au nom d'un collaborateur de l'AFSCA, ou au nom d'un tiers) comme stipulé dans la loi du 4 février 2000 relative à la création de l'Agence fédérale pour la Sécurité de la Chaîne alimentaire.

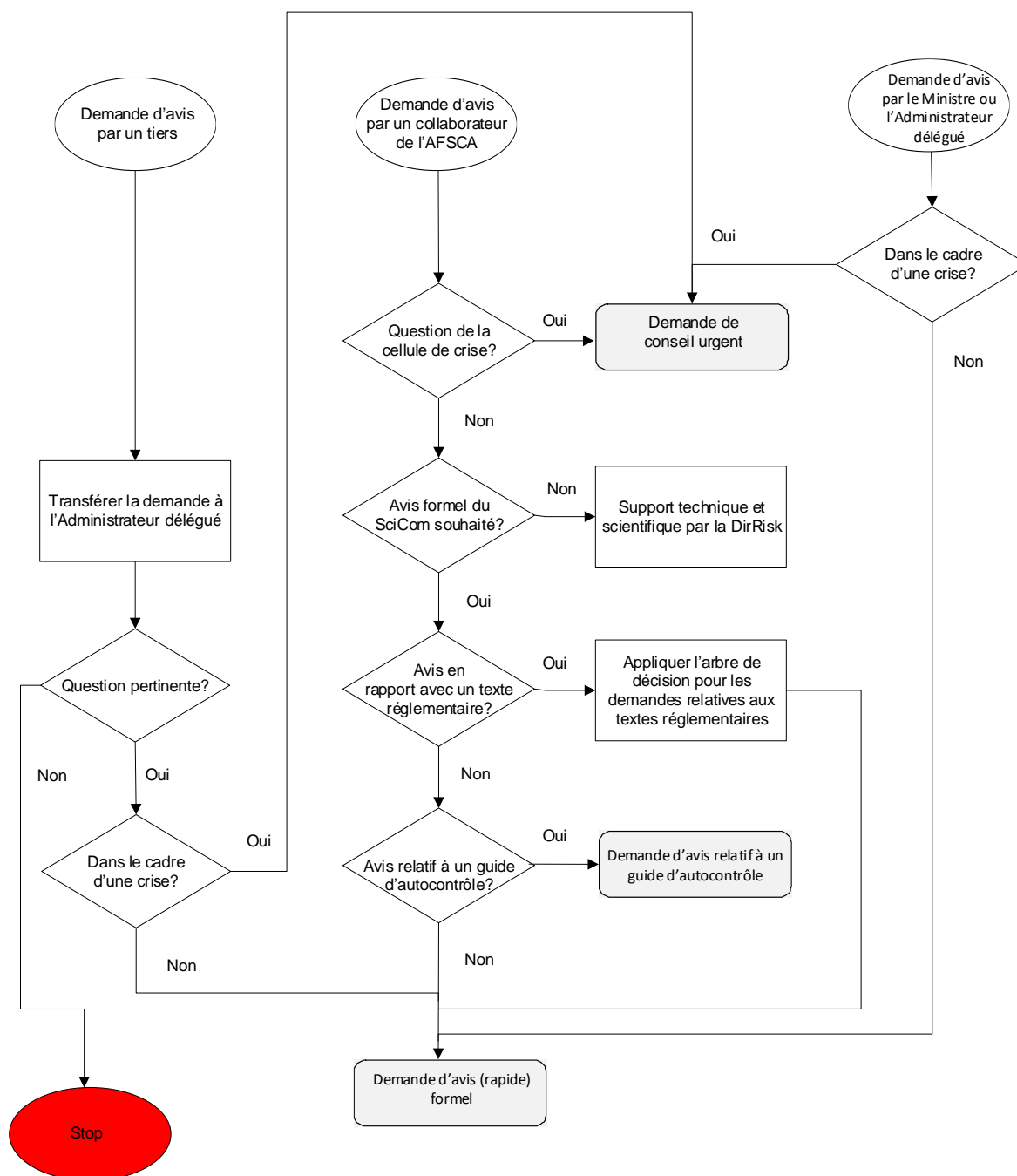
Direction d'encadrement pour l'évaluation des risques (DirRisk) : la Direction d'encadrement de la Direction générale Politique de contrôle qui gère le secrétariat du Comité scientifique, visé à l'article 5, §2, de l'arrêté royal du 20 décembre 2007 fixant le lieu d'établissement, l'organisation et le fonctionnement de l'Agence fédérale pour la Sécurité de la Chaîne alimentaire.

Gestionnaire de crise : personne responsable de la gestion d'une crise survenant au sein de la chaîne alimentaire (y compris une crise sanitaire en matière de santé animale ou de santé végétale) qui demande un conseil urgent. Il s'agit soit du gestionnaire de crise ou de l'administrateur délégué de l'Agence, soit du ministre de tutelle.

Ministre de tutelle : le ministre compétent pour la sécurité de la chaîne alimentaire (et l'AFSCA).

Tiers : toute personne ou organisation qui n'appartient pas à l'AFSCA (p. ex. : organisme professionnel, firme privée, service public fédéral ou administration régionale ...), à l'exception du ministre de tutelle.

5. Procédure à suivre pour demander un avis au Comité scientifique



5.1. Le demandeur d'avis est le ministre de tutelle ou l'administrateur délégué

Si la demande d'avis émane du ministre de tutelle ou de l'administrateur délégué, la procédure 2011/466/PCCB « Demande d'**avis (rapide) formel** au Comité scientifique » est suivie.

Dans le cadre d'une crise survenant au sein de la chaîne alimentaire (au sens large), le ministre de tutelle ou l'administrateur délégué peut également, en tant que gestionnaire de crise, introduire une demande d'avis en urgence selon la procédure 2011/468/PCCB « Demande de **conseil urgent** au Comité scientifique ».

5.2. Le demandeur d'avis est un collaborateur de l'Agence

5.2.1. Demande de la part de la cellule de crise ?

Si la demande d'avis émane de la cellule de crise de l'Agence, la procédure 2011/468/PCCB « Demande de conseil urgent au Comité scientifique » est suivie.

5.2.2. Un avis formel du SciCom est-il souhaité ?

Si la demande n'émane pas de la cellule de crise, le demandeur doit vérifier si un avis formel du SciCom est souhaité. Un avis formel est obligatoire dans les cas suivants :

- avis concernant un guide d'autocontrôle ;
- avis concernant des textes réglementaires spécifiques qui ont trait à l'évaluation de risques et à la gestion des risques (voir plus loin).

Un avis formel est indiqué dans les cas suivants (énumération non exhaustive) : limites d'action, plans d'échantillonnage, programmation des inspections et des analyses, note détaillant la politique à suivre en matière de sécurité alimentaire, une évaluation des risques dans une situation d'absence de normes, ...

Dans des circonstances exceptionnelles (par exemple, quand la sécurité de la chaîne alimentaire est en danger), le demandeur d'avis peut solliciter l'application de la procédure accélérée (avis rapide) et justifie ce choix dans la lettre au président du SciCom.

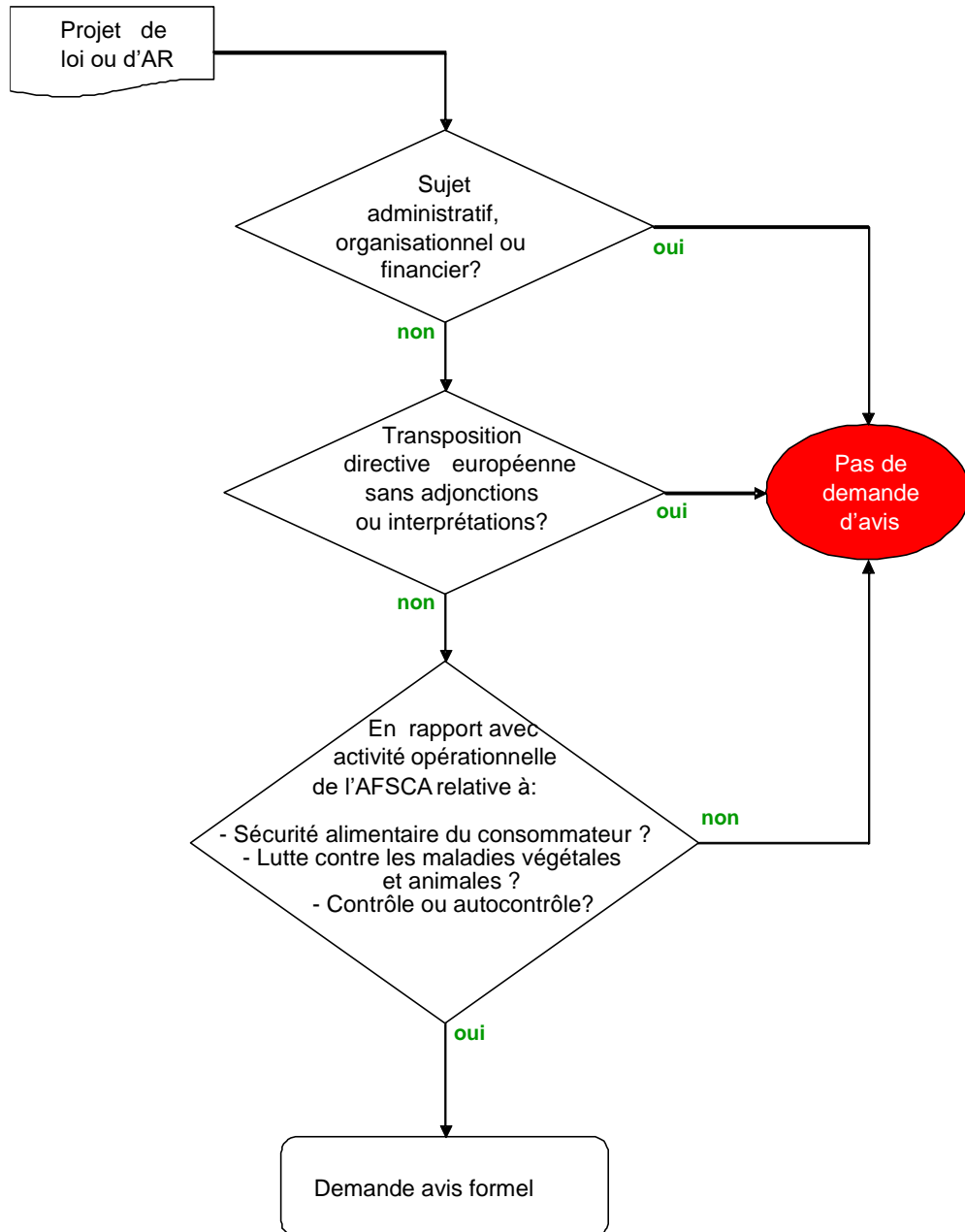
Dans le cas où un avis formel du SciCom n'est pas souhaité, la question peut être traitée au niveau de la DirRisk en tant que support technique et scientifique. Cela peut être le cas pour une étude bibliographique, une estimation de l'exposition de façon routinière dans le cas d'un dépassement constaté d'une limite maximale de résidus d'un pesticide, une question pour avoir une information scientifique ou une évaluation scientifique, un quick scan dans le cadre du processus d'Analyse du Risque Phytosanitaire pour la santé des végétaux (voir procédure 2011/422/PCCB), ... Dans ce cas, la question est transmise par voie électronique à s5.pccb@favv-afsca.be en mettant le Directeur de la DirRisk en cc.

5.2.3. Avis dans le cadre d'un texte réglementaire ?

Si un avis est demandé dans le cadre d'un texte réglementaire, une distinction doit être faite, d'une part, entre les projets de lois/d'arrêtés royaux et, d'autre part, les projets d'arrêtés ministériels.

1) Projet de loi ou d'arrêté royal

L'arbre de décision ci-dessous doit être suivi :



Il n'existe aucune obligation légale de demande d'un avis formel au SciCom pour les textes réglementaires suivants :

1. Les projets de lois ou d'arrêtés royaux portant sur un sujet administratif, organisationnel ou financier.
2. Les projets de lois ou d'arrêtés royaux qui sont des transpositions littérales des directives européennes et dans lesquels aucune interprétation complémentaire n'est reprise.

Il y a toutefois une obligation légale de demande d'avis formel au SciCom pour les projets de lois et d'arrêtés royaux relatifs à **l'évaluation du risque et à la gestion du risque dans la chaîne alimentaire**.

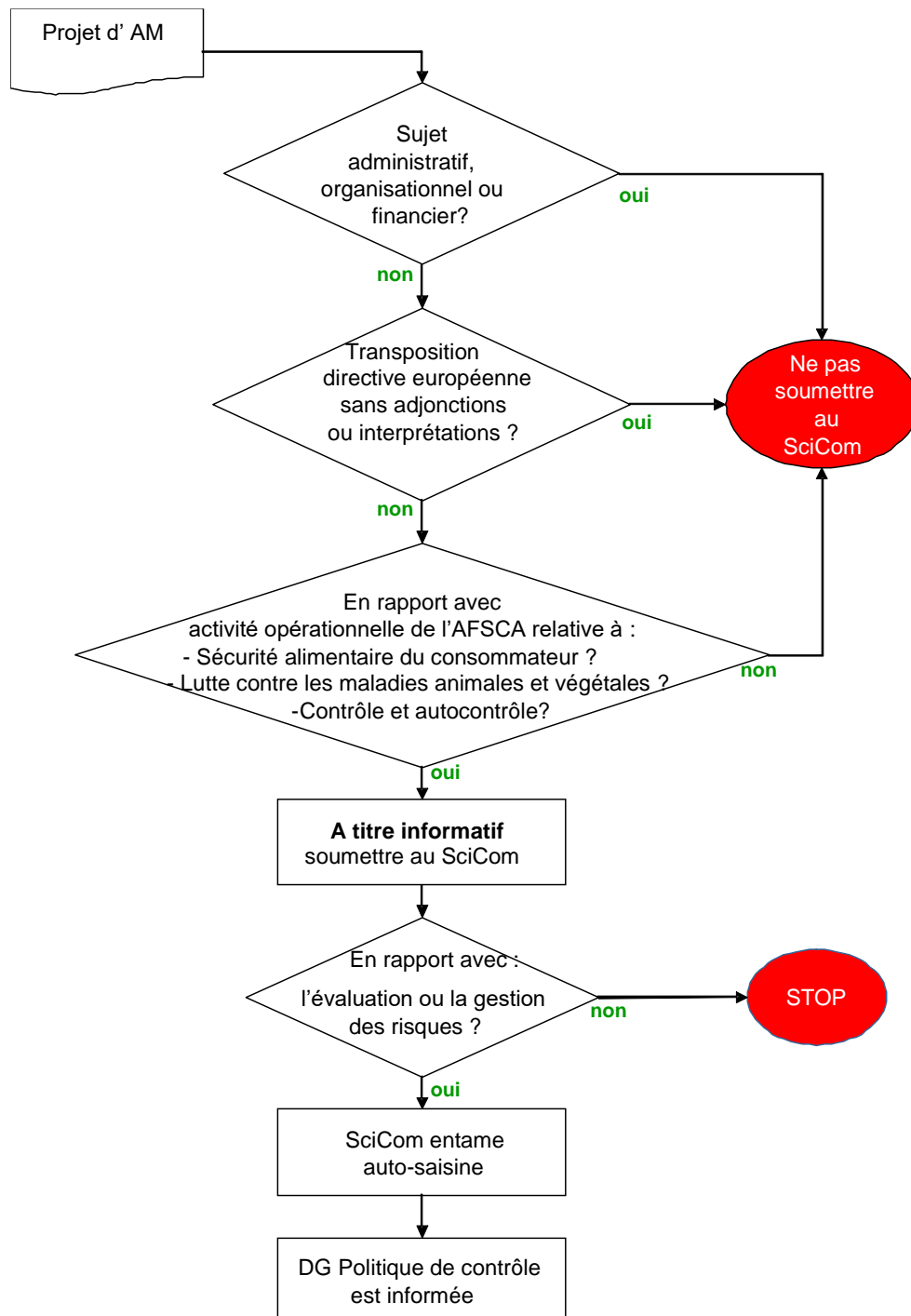
Cela signifie, dans la pratique, que les projets de lois ou d'arrêtés royaux ayant trait aux activités opérationnelles en matière de :

- protection de la sécurité alimentaire du consommateur,
- lutte contre les maladies chez les animaux et les végétaux,
- contrôle et autocontrôle,

doivent obligatoirement être soumis, pour avis, au SciCom. La procédure de demande d'avis formel est décrite dans le document 2011/466/PCCB.

2) Projet d'arrêté ministériel

L'arbre de décision ci-dessous doit être suivi :



Il n'existe aucune obligation légale pour la demande d'un avis formel au SciCom pour les projets d'arrêtés ministériels.

L'art. 8 de la loi du 4 février 2000 spécifie que le SciCom est toujours habilité à émettre un avis, de sa propre initiative, en ce qui concerne toutes les matières relevant de la compétence de l'Agence et relatives à la politique suivie et à suivre par l'Agence.

Il faut éviter que le SciCom n'émette, de sa propre initiative, un avis sur les arrêtés ministériels après leur publication au Moniteur belge.

C'est pourquoi, il est convenu que les arrêtés ministériels ayant trait à des activités en matière de :

- protection de la sécurité alimentaire du consommateur,
- lutte contre les maladies chez les animaux et les végétaux,
- contrôle et autocontrôle,

seront soumis au SciCom dans leur phase de projet et ce, à titre informatif et en respect de l'Avis 44-2006 du SciCom.

Si les arrêtés ministériels en question ont trait à l'évaluation du risque et à la gestion du risque dans la chaîne alimentaire, le SciCom **peut**, de sa propre initiative, entamer une procédure d'avis. La décision à ce sujet sera prise par le Bureau du SciCom et sera communiquée par la DirRisk, au Directeur général de la DG Politique de contrôle, dans les 14 jours suivant la réception du projet d'arrêté ministériel. L'absence de lancement de la procédure auto-saisine signifie que le SciCom s'est limité à prendre connaissance du texte sans se prononcer à son sujet.

5.2.4. Avis pour un guide d'autocontrôle ?

Si la demande d'avis concerne un guide d'autocontrôle, la procédure 2011/467/PCCB « Demande d'**avis** au Comité scientifique relative à un **guide d'autocontrôle** » est suivie.

5.3. Le demandeur d'avis est un tiers

5.3.1. Transférer la demande d'avis à l'administrateur délégué

La demande d'avis est transmise par lettre, et aussi éventuellement par courriel (CEO.FAVV-AFSCA@favv-afsca.be), à l'administrateur délégué.

5.3.2. La demande d'avis est-elle pertinente pour l'Agence ?

Si l'administrateur délégué estime que la question est pertinente, celle-ci est transférée au SciCom suivant la procédure 2011/466/PCCB « Demande d'**avis (rapide) formel** au Comité scientifique ». Le service concerné de l'AFSCA fait fonction de demandeur de l'avis formel. Le tiers en est informé par le service concerné. Si la demande émane d'un gestionnaire de crise, la procédure 2011/468/PCCB « Demande de **conseil urgent** au Comité scientifique » est suivie.

Si la question est considérée comme étant non-pertinente pour une demande d'avis au SciCom, le tiers en est informé par l'administrateur délégué.

6. Annexes et documents connexes

6.1. Instructions

/

6.2. Formulaires

/

6.3. Autres documents

/